



DÉLIBÉRATION N° 2020-082

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2020 portant décision relative au mode de commercialisation de la capacité en entrée aux PIR Dunkerque et Oltingue

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Pour permettre aux expéditeurs d'acheminer du gaz vers la place de marché française, GRTgaz commercialise des capacités sur le réseau de transport amont, aux points d'interconnexion des réseaux (PIR), aux points d'interconnexion transport stockages (PITS), et aux points d'interconnexion transport terminaux méthaniers (PITTM).

En application des dispositions de l'article L.134-2, 4° du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les règles concernant les conditions d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Sur le fondement de cet article, la CRE précise le mode de commercialisation des capacités en entrée des points d'interconnexion réseau (PIR) de Dunkerque et Oltingue.

Le règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017, relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités (ci-après « code CAM »)¹, s'applique sur tous les PIR reliant le réseau de transport français au réseau de transport d'un autre État membre et encadre les règles de commercialisation de ces capacités en entrée et sortie des réseaux nationaux. En France, il s'applique sur l'ensemble des points d'interconnexion sauf ceux de Dunkerque (Norvège) et d'Oltingue (Suisse).

Afin de se rapprocher progressivement du mode de commercialisation défini par le code CAM, et pour répondre à la demande de plusieurs clients, la CRE a fait évoluer les règles de commercialisation des capacités au PIR Dunkerque dans ses délibérations du 27 juillet 2017² et du 8 mars 2018³. Par ailleurs, la délibération du 27 juillet 2017² précisait les règles spécifiques de commercialisation des capacités nouvellement créées en entrée au PIR Oltingue. Ces capacités, dites « quasi fermes » afin de tenir compte des limites existantes du cœur de réseau de GRTgaz auxquelles elles sont rattachées, ont été mises en service en juin 2018.

Pour simplifier l'accès au réseau pour les expéditeurs, GRTgaz a adressé à la CRE deux propositions d'évolutions des modalités de commercialisation des capacités d'entrée aux PIR Dunkerque et Oltingue.

La CRE a procédé à une consultation publique⁴ du 13 février au 13 mars 2020 sur ces propositions.

7 contributions ont été adressées à la CRE :

- 4 proviennent d'expéditeurs ou d'associations d'expéditeurs ;
- 2 proviennent de gestionnaires d'infrastructures ;
- 1 provient d'une association de consommateurs industriels.

Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site internet de la CRE.

¹ Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013

² Délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque, sur l'évolution des modes de commercialisation de la capacité interruptible, et sur la création d'une capacité en entrée à Oltingue

³ Délibération de la CRE du 8 mars 2018 portant décision relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque

⁴ Consultation publique n° 2020-003 relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité en entrée aux PIR Dunkerque et Oltingue

SOMMAIRE

1. RÈGLES DE COMMERCIALISATION AU PIR DUNKERQUE.....	3
1.1 FONCTIONNEMENT ACTUEL AU PIR DUNKERQUE.....	3
1.2 RAPPEL DE LA PROPOSITION DE GRTGAZ.....	3
1.2.1 Évolution des modalités de commercialisation	3
1.2.2 Régime transitoire pour les enchères annuelles de juillet 2020.....	4
1.3 SYNTHÈSE DES RÉPONSES À LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
1.4 RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE.....	5
1.5 ANALYSE DE LA CRE.....	5
2. RÈGLES DE COMMERCIALISATION EN ENTRÉE AU PIR OLTINGUE.....	6
2.1 RAPPEL DE LA PROPOSITION DE GRTGAZ.....	6
2.2 SYNTHÈSE DES RÉPONSES À LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	7
2.3 ANALYSE DE LA CRE.....	7
DÉCISION.....	9
ANNEXE 1 : CALENDRIER DE COMMERCIALISATION DES CAPACITÉS EN ENTRÉE DU PIR OLTINGUE	11

1. RÈGLES DE COMMERCIALISATION AU PIR DUNKERQUE

1.1 Fonctionnement actuel au PIR Dunkerque

Le PIR Dunkerque, en tant que point d'arrivée du Franpipe reliant directement la France aux champs de production norvégiens, ne relie pas le réseau de transport français au réseau de transport d'un autre État membre de l'Union européenne. En conséquence, il n'entre pas dans le champ d'application du code CAM et ses capacités d'entrée sont allouées selon des règles de commercialisation spécifiques.

Dans ses délibérations du 27 juillet 2017⁵ et du 8 mars 2018⁶, la CRE a fait évoluer ces règles afin de les rapprocher progressivement de celles définies par le code CAM. Certaines spécificités propres au PIR Dunkerque sont cependant toujours en vigueur à ce stade.

Ainsi, outre des capacités fermes et interruptibles, certaines capacités souscrites sont dites restituables : dans le cas où les demandes des expéditeurs dépassent l'offre de capacités disponibles à la vente au PIR Dunkerque, tout expéditeur détenant plus de 20% de la capacité ferme annuelle commercialisable au PIR Dunkerque remet à disposition du marché une fraction R de la part de la capacité qu'il détient au-delà de ces 20 % (avec $R = 20\%$). Pour les expéditeurs, la portion de capacités détenues comme restituables est tarifée au prix de 90% du prix des capacités fermes. Le mécanisme de restitution est opéré uniquement pour des capacités annuelles, auprès des expéditeurs ne détenant pas déjà de capacités restituables.

Par ailleurs, contrairement aux capacités commercialisées aux PIR soumis au code CAM, les capacités du PIR Dunkerque ne sont pas commercialisées selon un mécanisme d'enchères ascendantes. La vente des capacités annuelles, trimestrielles et mensuelles s'opère via une « *open subscription period* »⁷ (OSP). Les capacités quotidiennes sont quant à elles commercialisées selon la règle du « premier arrivé premier servi ».

Enfin, les capacités du PIR Dunkerque ne sont pas commercialisées sur la plateforme européenne PRISMA⁸, conjointe aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz européens, mais sur la plateforme interne de GRTgaz, TRANS@ctions⁹, selon un calendrier spécifique.

1.2 Rappel de la proposition de GRTgaz

1.2.1 Évolution des modalités de commercialisation

Lors de la réunion du groupe de travail « allocations de capacités » de la Concertation Gaz du 17 juin 2019, GRTgaz a proposé de poursuivre l'évolution des règles de commercialisation des capacités au PIR Dunkerque afin de finaliser leur rapprochement avec celles du code CAM, en supprimant les capacités restituables et en adoptant des règles et un calendrier de vente similaires à celles prévues par le code CAM. L'opérateur a par la suite réitéré ces propositions via une notification adressée à la CRE en janvier 2020.

GRTgaz considère en effet qu'avec plusieurs expéditeurs actifs détenant des souscriptions de long terme au PIR Dunkerque, le processus d'ouverture à la concurrence de ce point d'entrée via l'existence de capacités restituables est désormais achevé, en particulier dans le contexte d'arrivée à échéance d'une part importante des souscriptions de long terme sur ce point. Par ailleurs, l'opérateur souligne que la suppression du restituable permettra de commercialiser les capacités du PIR Dunkerque sur la plateforme européenne PRISMA, comme le font déjà les autres points d'interconnexion connectant le réseau norvégien au reste de l'Europe (Dornum et Emden en Allemagne, Zeebrugge en Belgique).

D'un point de vue opérationnel, les évolutions proposées par GRTgaz sont les suivantes :

- suppression des capacités restituables ;
- commercialisation des capacités au PIR Dunkerque sur la plateforme PRISMA ;
- pour les capacités annuelles, fin de l'OSP de juin spécifique au PIR Dunkerque et commercialisation une seule fois par an lors des enchères sur PRISMA du mois de juillet (1^{er} lundi de juillet), à hauteur de 90% des capacités disponibles pour l'année N+1 à N+5 et de 80% pour l'année N+6 à N+15 ;

⁵ Délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque, sur l'évolution des modes de commercialisation de la capacité interruptible, et sur la création d'une capacité en entrée à Oltingue

⁶ Délibération de la CRE du 8 mars 2018 portant décision relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque

⁷ *Open subscription period* : les demandes de souscription exprimées au cours de la fenêtre de réservation sont réputées arrivées simultanément. Les capacités sont allouées sur la base de ces demandes, avec application d'un *pro rata* si le cumul des demandes dépasse la capacité disponible.

⁸ <https://platform.prisma-capacity.eu/#/start>

⁹ <https://transactions.grtgaz.com/portail/login>

- commercialisation des capacités trimestrielles selon un calendrier et des modalités alignés sur ceux prévus par le code CAM :
 - tous les trimestres de l'année gazière à venir (d'octobre N à septembre N+1) seraient commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois d'août de l'année N (1^{er} lundi d'août) ;
 - les trois derniers trimestres seraient à nouveau commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois de novembre de l'année N (1^{er} lundi de novembre) ;
 - les deux derniers trimestres seraient à nouveau commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois de février de l'année N+1 (1^{er} lundi de février) ;
 - le dernier trimestre serait à nouveau commercialisé lors des enchères sur PRISMA du mois de mai de l'année N+1 (1^{er} lundi de mai) ;
- commercialisation des capacités mensuelles via les enchères sur PRISMA du mois M-1 (3^{ème} lundi du mois M-1). Fin des dispositifs de « premier arrivé premier servi » et Use It Or Buy It (UBI) ;
- commercialisation des capacités quotidiennes lors des enchères *day-ahead* (16h30 J-1) ;
- commercialisation des capacités infra journalières lors des enchères de 19h jusqu'à 2h30 en J-1 puis toutes les heures. L'offre UBI serait maintenue, mais son ouverture ne serait effective qu'à compter de la vente de la totalité des capacités fermes, selon des modalités alignées sur celles prévues par le code CAM.

L'ensemble des nouvelles modalités de commercialisation envisagées est récapitulé dans le tableau suivant :

Produit	Période de validité	Ferre		Interruptible / Rebours (**)	
		Publication	Date de démarrage	Publication	Date de démarrage
ANNUUEL	1/10/A - 1/10/A+1	1 mois avant le début de l'enchère	1 ^{er} lundi de juillet A	1 semaine avant le début de l'enchère	3 ^{ème} lundi de juillet A
	...				
	1/10/A+14 - 1/10/A+15				
TRIMESTRIEL	Q1: 1/10/A - 1/01/A+1	2 semaines avant le début de l'enchère	1 ^{er} lundi d'août	1 semaine avant le début de l'enchère	1 ^{er} lundi de septembre
	Q2: 1/01/A+1 - 1/04/A+1		1 ^{er} lundi de novembre		1 ^{er} lundi de décembre
	Q3: 1/04/A+1 - 1/07/A+1		1 ^{er} lundi de février		1 ^{er} lundi de mars
	Q4: 1/07/A+1 - 1/10/A+1		1 ^{er} lundi de mai		1 ^{er} lundi de juin
MENSUEL	Mois M	1 semaine avant le début de l'enchère	3 ^{ème} lundi du mois M-1	1 semaine avant le début de l'enchère	4 ^{ème} lundi du mois M-1
QUOTIDIEN	Jour J	16h30 J-1		17h30 J-1	
INTRA QUOTIDIEN	H+4 pour le jour jusqu'à la fin de la journée gazière	A partir de 19h jusqu'à 2h30 puis chaque heure		UBI	

GRTgaz proposait initialement de mettre en œuvre ces évolutions à compter du 1^{er} juillet 2020.

Dans sa consultation publique, la CRE avait émis un avis favorable sur ces nouvelles modalités de commercialisation.

1.2.2 Régime transitoire pour les enchères annuelles de juillet 2020

L'adoption de règles de commercialisation similaires à celles du code CAM, telles que proposées par GRTgaz, implique la réservation de 10% des capacités fermes techniques du point d'interconnexion pour des offres de court terme (capacités mensuelles ou journalières).

Dans sa proposition relative au PIR Dunkerque, GRTgaz soulignait qu'en l'état actuel des souscriptions sur ce PIR, l'application d'une telle règle conduirait à la commercialisation de seulement 3 GWh/j sur les 60 GWh/j disponibles lors des enchères annuelles de juillet 2020, 57 GWh/j devant être réservés pour de futures souscriptions de court terme au cours de la période octobre 2020 – septembre 2021.

GRTgaz proposait d'adopter plutôt un régime transitoire pour la vente de juillet 2020, et de commercialiser sous forme annuelle la totalité des capacités fermes disponibles pour N+1, soit 60 GWh/j. A compter des ventes de juillet 2021, les règles similaires à celles du code CAM énumérées plus haut s'appliqueraient sans exception pour les capacités annuelles.

Dans sa consultation publique, la CRE avait émis un avis défavorable sur la mise en place de ce régime transitoire.

1.3 Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique se sont prononcés favorablement à l'évolution proposée par GRTgaz.

Ces acteurs considèrent en effet l'adoption de règles similaires à celles du code CAM et l'utilisation de la plateforme européenne PRISMA comme une réelle avancée en termes de facilité de souscription et de lisibilité de l'offre amont. Plusieurs acteurs apprécient l'effort d'harmonisation des règles de commercialisation avec celles des autres PIR du réseau français. En outre plusieurs acteurs partagent l'analyse selon laquelle l'existence de capacités restituables n'est plus justifiée au PIR Dunkerque.

Certains expéditeurs s'inquiètent cependant du devenir des capacités actuellement détenues en tant que capacités restituables, et soulignent que leurs réservations passées de capacités de long terme avaient tenu compte de l'existence du mécanisme de restitution, notamment d'un point de vue tarifaire.

S'agissant de l'éventualité d'un régime transitoire pour les enchères de juillet 2020, la majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique se sont prononcés en défaveur de la proposition de GRTgaz. Ces acteurs ne conçoivent pas de réel intérêt pour le régime transitoire proposé, et ne perçoivent donc pas de nécessité à différer l'application des nouvelles règles de commercialisation proposées pour le PIR Dunkerque.

1.4 Retard dans la mise en œuvre

Depuis la tenue de la consultation publique, GRTgaz a indiqué à la CRE que le contexte de l'épidémie de Covid-19 et les mesures décidées par le gouvernement pour faire face à la crise sanitaire ne permettaient plus une mise en œuvre d'une bascule de la souscription des capacités au PIR Dunkerque sur la plateforme Prisma au 1^{er} juillet 2020 comme proposé dans la consultation publique, mais seulement au 1^{er} octobre 2020.

La CRE prend acte de ces difficultés, l'ensemble des nouvelles modalités de commercialisation du PIR Dunkerque seront donc appliquées à compter du 1^{er} octobre 2020. En conséquence, le mode de commercialisation des capacités actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'au 30 septembre 2020, pour toutes les maturités.

Par extension, le mode transitoire de commercialisation envisagé pour les enchères annuelles de juillet 2020, auquel la majorité des contributeurs à la consultation publique étaient défavorables, est donc sans objet.

1.5 Analyse de la CRE

La CRE considère que la commercialisation des capacités au PIR Dunkerque selon des règles alignées sur celles prévues par le code CAM et via la plateforme PRISMA constitue une évolution bénéfique pour le marché français. Comme souligné par de nombreux acteurs, l'harmonisation des règles de commercialisation avec celles des autres PIR du réseau français, mais également des autres PIR européens connectés au réseau norvégien de Gassco, améliorerait la lisibilité de l'offre d'entrée sur la zone de marché française unique.

Par ailleurs, la CRE estime que le mécanisme de restitution des capacités, initialement créé afin de permettre l'ouverture progressive à la concurrence du PIR Dunkerque, a désormais atteint son objectif. En effet, un nombre significatif d'acteurs détiennent aujourd'hui des souscriptions de long terme sur ce PIR, et y ont recours pour acheminer du gaz en France. En outre, l'échéance programmée de nombreuses souscriptions de long terme aux points d'interconnexions réseaux rend ce type de mécanisme moins nécessaire pour les années à venir, les expéditeurs étant susceptibles de valoriser davantage les capacités de court terme. La CRE constate que de nombreux acteurs partagent cette analyse.

La CRE note cependant que certains acteurs ont exprimé leurs inquiétudes vis-à-vis du devenir des capacités restituables actuellement détenues, et leur souhait de pouvoir se désengager de la souscription de ces capacités. Dans la consultation publique, il était proposé de convertir automatiquement celles-ci en capacités fermes, portant en conséquence leur prix de 90 % à 100 % du prix de la capacité ferme. La CRE prend acte des réserves soulevées, et adapte en conséquence les nouvelles modalités pour le PIR Dunkerque de la façon suivante :

- préalablement à la première enchère annuelle adoptant les nouvelles règles de commercialisation au PIR Dunkerque, GRTgaz proposera aux détenteurs de capacités restituables d'affermir tout ou partie de ces capacités, à l'horizon des capacités souscrites ;
- au terme de ce guichet unique, les capacités non converties seront figées en tant que capacités restituables. Elles seront commercialisées dans le cadre des enchères annuelles, au même titre que les capacités fermes disponibles. Au terme de la fenêtre d'enchères, GRTgaz servira les demandes des expéditeurs en allouant les capacités fermes disponibles, puis si besoin les capacités restituables :

- si la demande des expéditeurs peut être satisfaite par le niveau de capacités fermes disponibles, les capacités restituables ne sont pas allouées à l'issue de l'enchère. Elles sont conservées par leur détenteur, et continuent d'être tarifées à 90% de la capacité ferme ;
- si la demande des expéditeurs nécessite un recours aux capacités restituables pour être satisfaite, celles-ci sont allouées à l'issue de l'enchère, et deviennent des capacités fermes pour leur acquéreur.

2. RÈGLES DE COMMERCIALISATION EN ENTRÉE AU PIR OLTINGUE

Le point d'entrée Oltingue (sens Suisse vers France) a été mis en service en juin 2018, proposant à la commercialisation 100 GWh/j de capacités « quasi fermes » et 100 GWh/j de capacités interruptibles. Préalablement à cette mise en service, lors d'une *Open Season* organisée en 2012, les engagements de souscriptions des acteurs de marché n'avaient pas été suffisants pour couvrir les coûts d'un investissement portant sur le cœur du réseau de GRTgaz. L'investissement de GRTgaz permettant la création des capacités d'entrée au PIR Oltingue n'a donc pas été accompagné par un développement équivalent du cœur de réseau (100 GWh/j), qui aurait garanti un accueil des capacités sans engendrer de congestion, quelle que soit la configuration des flux.

En conséquence, les capacités en entrée du PIR Oltingue sont rattachées à une infrastructure de cœur de réseau de GRTgaz initialement dimensionnée pour celles des PIR Virtualys et Obergaillbach, tel qu'explicité dans le tableau suivant :

GWh/j	Taisnières H	Obergaillbach	Oltingue	Capacité cœur de réseau commune aux trois points
Capacité ferme	640	620	100	1260

Le mode de commercialisation actuel en entrée du PIR Oltingue, fixé par la délibération de la CRE du 27 juillet 2017, tient compte de cet état de fait. Les capacités en entrée du PIR sont dites « quasi fermes ».

Les modalités opérationnelles de vente sont les suivantes :

- la somme des capacités fermes commercialisées sur Virtualys, Obergaillbach et Oltingue ne peut excéder 1260 GWh/j ;
- sur la plateforme PRISMA, les capacités de l'entrée Oltingue sont commercialisées après celles de Virtualys et d'Obergaillbach pour un même pas de temps, à l'exception de l'infrajournalier. Pour cela, le ferme des capacités à Oltingue est commercialisé selon le calendrier de l'interruptible des autres points, et l'interruptible est commercialisé sur le créneau suivant.

Pour chaque enchère en entrée à Oltingue, postérieure à celles réalisées sur les capacités aux points Virtualys et Obergaillbach, le volume de capacités fermes commercialisées est donc défini en fonction des capacités fermes déjà souscrites sur ces deux autres points, sans pouvoir excéder 100 GWh/j.

Par ailleurs, sur le pas de temps annuel, seules les capacités de l'année suivante sont commercialisées lors des enchères de juillet afin d'éviter tout risque de congestion contractuelle.

Le tableau en annexe 1 récapitule le calendrier de commercialisation des capacités pour l'entrée Oltingue.

2.1 Rappel de la proposition de GRTgaz

Dans sa proposition transmise à la CRE relative au PIR Oltingue, GRTgaz proposait de faire évoluer le mode de commercialisation spécifique actuellement en vigueur afin de se rapprocher davantage des règles du code CAM.

GRTgaz soulignait que l'offre actuelle en entrée du PIR Oltingue, dont le niveau dépend des capacités allouées aux PIR Virtualys et Obergaillbach au cours de l'enchère précédente, pourrait bénéficier d'une harmonisation avec les modalités des autres PIR français afin d'en améliorer la lisibilité. Par ailleurs, GRTgaz rappelait que le calcul du niveau de capacité offert à la vente à chaque enchère était réalisé *via* ses propres systèmes d'information, selon une procédure rendue complexe par la spécificité des règles actuellement en vigueur au PIR.

GRTgaz proposait un rapprochement vers les règles du code CAM, selon les modalités opérationnelles suivantes :

- fin de la commercialisation des capacités fermes en entrée du PIR Oltingue sur les créneaux dédiés à l'interruptible, qui seraient vendues selon le calendrier CAM standard ;

- pour les pas de temps annuels, trimestriels et mensuels, fin du calcul de la capacité réellement disponible à la vente en entrée Oltingue selon les capacités précédemment souscrites en entrée des PIR Virtualys et Obergailbach : les capacités d'entrée sur ces 3 points seraient commercialisées de manière simultanée sur PRISMA selon le principe de « vente en concurrence » ;
- pour les pas de temps quotidiens et infraquotidiens, commercialisation des capacités en entrée Oltingue selon des règles similaires à celles du code CAM, sans condition de vente en concurrence ;
- lors des enchères de capacités annuelles en juillet, commercialisation des 15 années à venir, à hauteur de 90% des capacités disponibles pour les années N+1 à N+5 et de 80% pour les années N+6 à N+15.

Le principe de vente en concurrence proposé par GRTgaz pour les capacités annuelles, trimestrielles et mensuelles est une option de commercialisation disponible sur la plateforme PRISMA.

L'opérateur proposait de mettre en œuvre ces évolutions à compter du 1^{er} juillet 2020.

Dans sa consultation publique, la CRE avait émis un avis défavorable sur ces nouvelles modalités de commercialisation.

2.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

Les contributeurs à la consultation publique sont partagés concernant la proposition de GRTgaz relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité en entrée au PIR Oltingue.

Certains acteurs rappellent que les modalités de commercialisation retenues pour ces capacités dans la délibération du 27 juillet 2017 ont fait suite à une large consultation des acteurs de marché et qu'elles résultent d'un compromis établi notamment dans le cadre de la Concertation Gaz. Ils signalent qu'à cette occasion, de nombreux acteurs s'étaient prononcés contre le principe d'une vente en concurrence afin de privilégier la disponibilité des capacités historiques préexistantes. Par ailleurs, ces acteurs soulignent que la solution actuellement en vigueur permet d'éviter des congestions et donc des besoins d'investissements supplémentaires.

D'autres contributeurs, en revanche, notent que l'historique des capacités souscrites sur l'ensemble des trois PIR indique que la probabilité d'atteinte de la limite de 1260 GWh/j est très faible, en particulier pour les maturités de moyen et long terme. Ces acteurs considèrent en conséquence que la mise en œuvre d'un dispositif de mise en concurrence ne serait pas problématique, et que cette concurrence entre trois sources d'approvisionnement en gaz pourrait par ailleurs bénéficier à la liquidité du marché français.

Enfin, plusieurs acteurs reconnaissent que l'absence de priorité sur le pas de temps quotidien, tel que proposé par GRTgaz, pourrait générer des congestions dans certaines configurations extrêmes et que la commercialisation de capacités fermes à un niveau plus élevé que celui des limites physiques du réseau serait inopportune.

2.3 Analyse de la CRE

La CRE rappelle son attachement à la lisibilité de l'offre d'entrée sur le marché français et son soutien de principe aux processus de simplification et d'harmonisation des règles de fonctionnement de l'ensemble des points d'interconnexion.

Toutefois, la CRE constate que la proposition de GRTgaz revient à mettre en concurrence directe des capacités d'entrée fermes aux PIR Obergailbach et Virtualys, et des capacités d'entrée quasi fermes au PIR Oltingue. Comme souligné par plusieurs contributeurs à la consultation publique, les modalités de commercialisation actuellement en vigueur pour ces capacités résultent d'un compromis obtenu après consultation des acteurs de marché. En particulier, l'échec de l'*Open Season* organisé en 2012 a acté la position défavorable de ces acteurs vis-à-vis d'un investissement dans le renforcement du réseau de transport, rendu nécessaire pour accueillir sans contrainte ces nouvelles capacités. Une mise en concurrence directe des capacités fermes et quasi fermes reviendrait à ne pas tenir compte de cet historique récent, et la perte de priorité de commercialisation pourrait réduire la capacité des expéditeurs à accéder aux capacités fermes aux PIR Obergailbach et Virtualys. La CRE n'est donc pas favorable à la mise en concurrence directe de deux produits de degrés de fermeté différents.

Par ailleurs, l'éventualité d'une commercialisation sans concurrence et sur le créneau de vente standard, telle que proposée par GRTgaz pour le pas de temps quotidien, apparaît également inopportune. La CRE considère en effet indispensable que les capacités fermes commercialisées par les opérateurs tiennent compte des limites existantes du réseau de transport afin d'en assurer le bon fonctionnement. Comme le soulignent plusieurs contributeurs, l'absence de contrainte sur les modalités de commercialisation pourrait engendrer des congestions dans certains cas extrêmes, tels que des pointes de froid ou des défaillances techniques en certains points du réseau. La CRE rappelle que ces congestions en cœur de réseau pourraient générer des coûts de traitement (*spread localisé*) supportés par

les utilisateurs des réseaux de GRTgaz, elle est donc défavorable à la commercialisation des capacités fermes en entrée au PIR Oltingue sans condition de vente en concurrence, et sans condition sur le niveau offert à la vente.

Enfin, les modalités actuelles, bien qu'impliquant un décalage temporel d'achat pour les expéditeurs intéressés, n'empêchent en aucun cas d'acheminer du gaz *via* cette nouvelle source d'approvisionnement, au bénéfice du marché français.

En conséquence, la CRE maintient son positionnement défavorable vis-à-vis des nouvelles modalités proposées par GRTgaz pour le PIR Oltingue. Les règles définies dans la délibération du 27 juillet 2017 resteront en vigueur pour les capacités en entrée du PIR Oltingue.

DÉCISION

En application des dispositions de l'article L.134-2, 4° du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les règles concernant les conditions d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

Sur le fondement de cet article, la CRE précise le mode de commercialisation des capacités en entrée des points d'interconnexion réseau (PIR) de Dunkerque et Oltingue.

Modalités de commercialisation des capacités au PIR Dunkerque

Les dispositions relatives aux capacités restituables actuellement en vigueur au PIR Dunkerque sont maintenues pour les enchères annuelles de l'année 2020.

A compter du 1^{er} octobre 2020, un expéditeur pourra désormais acquérir sans contrepartie plus de 20% des capacités fermes techniques du PIR.

Avant les enchères annuelles de juillet 2021, GRTgaz proposera aux détenteurs de capacités restituables au PIR Dunkerque d'affermir tout ou partie de ces capacités. L'affermissement implique que le tarif de ces capacités correspondra à 100 % du terme tarifaire de la capacité ferme.

Au terme de ce guichet unique, les capacités non converties seront figées en tant que capacités restituables. Elles seront commercialisées dans le cadre des enchères annuelles, au même titre que les capacités fermes disponibles. Au terme de la fenêtre d'enchères, GRTgaz servira les demandes des expéditeurs en allouant les capacités fermes disponibles, puis si besoin les capacités restituables :

- si la demande des expéditeurs peut être satisfaite par le niveau de capacités fermes disponibles, les capacités restituables ne sont pas allouées à l'issue de l'enchère. Elles sont conservées par leur détenteur, et continuent d'être tarifées à 90% de la capacité ferme ;
- si la demande des expéditeurs nécessite un recours aux capacités restituables pour être satisfaite, celles-ci sont allouées à l'issue de l'enchère, et deviennent des capacités fermes pour leur acquéreur.

Les modalités de commercialisation de la capacité actuellement en vigueur au PIR Dunkerque sont maintenues jusqu'au 30 septembre 2020.

A compter du 1^{er} octobre 2020, les nouvelles règles de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque entrent en vigueur.

Les nouvelles modalités de commercialisation sont les suivantes :

- utilisation de la plateforme de commercialisation européenne PRISMA ;
- pour les capacités annuelles, commercialisation une seule fois par an lors des enchères sur PRISMA du mois de juillet (1^{er} lundi de juillet). Le niveau proposé à la vente correspond à la somme des capacités restituables et des capacités fermes disponibles (à hauteur de 90% des capacités disponibles pour l'année N+1 à N+5 et de 80% pour l'année N+6 à N+15). Tous les expéditeurs participent à l'enchère et sont alloués de la capacité obtenue via PRISMA, au prix final l'enchère. Si la demande de capacités ne nécessite pas le recours aux capacités restituables, le stock de capacité restituable des expéditeurs en ayant reste inchangé. Si la demande de capacités implique de faire appel au volume de capacités restituables, le stock de capacités restituables est diminué d'autant, au *pro rata* entre les expéditeurs en détenant ;
- pour les capacités trimestrielles :
 - tous les trimestres de l'année gazière à venir (d'octobre N à septembre N+1) sont commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois d'août de l'année N (1^{er} lundi d'août) ;
 - les trois derniers trimestres sont à nouveau commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois de novembre de l'année N (1^{er} lundi de novembre) ;
 - les deux derniers trimestres sont à nouveau commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois de février de l'année N+1 (1^{er} lundi de février) ;
 - le dernier trimestre est à nouveau commercialisé lors des enchères sur PRISMA du mois de mai de l'année N+1 (1^{er} lundi de mai) ;
- les capacités mensuelles sont commercialisées via les enchères sur PRISMA du mois M-1 (3^{ème} lundi du mois M-1).
- les capacités quotidiennes sont commercialisées lors des enchères *day-ahead* sur PRISMA (16h30 J-1) ;

- les capacités infra journalières sont commercialisées lors des enchères de 19h jusqu'à 2h30 en J-1 puis toutes les heures. L'offre UBI ne devient effective qu'à compter de la vente de la totalité des capacités fermes.

Si le calendrier de vente fixé par le code CAM venait à évoluer, les jours d'enchères indiqués dans la présente délibération pour le PIR Dunkerque pourraient être modifiés en conséquence, afin de s'aligner sur les nouvelles pratiques des autres PIR.

Modalités de commercialisation de la capacité en entrée au PIR Oltingue

La CRE ne fait pas évoluer les modalités de commercialisation de la capacité en entrée au PIR Oltingue.

Les modalités de commercialisation de ces capacités actuellement en vigueur sont maintenues, telles que précisées par la délibération de la CRE du 27 juillet 2017.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE, transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à GRTgaz et publiée au journal officiel de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 avril 2020.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

**ANNEXE 1 : CALENDRIER DE COMMERCIALISATION DES CAPACITÉS EN ENTRÉE DU PIR
OLTINGUE**

Produit	Dates de vente des capacités d'entrée fermes à Oltingue	Dates de vente des capacités d'entrée interruptibles à Oltingue
Annuel (année suivante)	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles annuelles sur PRISMA	-
Trimestriel	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles trimestrielles sur PRISMA	2 ^{ème} créneau de vente de capacités interruptibles trimestrielles sur PRISMA
Mensuel	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles mensuelles sur PRISMA	2 ^{ème} créneau de vente de capacités interruptibles mensuelles sur PRISMA
Quotidien	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles quotidiennes sur PRISMA	-
Infra-quotidien	Créneaux PRISMA de vente des capacités infra-quotidiennes	-